



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 28 juin 2004 (05.07)
(OR. en,lv)**

10784/04

**COPEN 78
EJN 45
EUROJUST 58**

NOTE DE TRANSMISSION

de: Madame Vineta MUIŽNIECE, Ministre de la justice, Lettonie
date de réception: 22 juin 2004
à: Monsieur Charles ELSSEN, Directeur général de la DG H, Secrétariat général du
Conseil

Objet: Décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures
de remise entre États membres
- Notification de la Lettonie

Monsieur le Directeur général,

Conformément à l'article 34 de la décision-cadre du Conseil (2002/584/JAI) du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, je souhaite vous informer que, le 16 juin 2004, le président de l'État letton a promulgué une loi introduisant des "amendements au code letton de procédure pénale", en vertu de laquelle la décision-cadre précitée pourra être mise en œuvre en Lettonie. Conformément à la constitution (Satversme) de la République de Lettonie, la loi entrera en vigueur le 30 juin 2004.

Je souhaite également vous indiquer que, dans sa version actuelle, la constitution lettone prévoit en son article 98 qu'un citoyen letton ne peut pas être extradé vers un pays étranger. Le 17 juin 2004, le parlement (Saeima) de la République de Lettonie a adopté en deuxième lecture un projet de loi concernant des "amendements à la constitution de la République de Lettonie"; cette loi introduit notamment des amendements à l'article 98 de la constitution concernant l'extradition des citoyens lettons, lesquels amendements permettront à la Lettonie d'exécuter le mandat d'arrêt européen à l'égard de ses citoyens. Le parlement devrait procéder à sa troisième (et dernière) lecture en septembre et le Secrétariat général du Conseil de l'UE sera dûment averti de la date à laquelle la loi sera adoptée et entrera en vigueur.

Vous trouverez ci-joint quelques informations complémentaires ayant trait à la notification et aux déclarations faites par la République de Lettonie conformément à la décision-cadre du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres. Vous trouverez également ci-joint le texte, en letton, de la loi concernant les "amendements au code letton de procédure pénale", telle qu'elle a été publiée le 16 juin 2004 au Journal officiel (Latvijas Vēstnesis) de la République de Lettonie, ainsi qu'un extrait de la version consolidée du code letton de procédure pénale; on y trouvera les articles reprenant les amendements permettant la mise en œuvre de la décision-cadre et l'indication des sources de ces amendements.

(formule de politesse)

(signé) Vineta Muižniece

**Notification et déclarations de la République de Lettonie faites conformément à
la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen
et aux procédures de remise entre États membres
(2002/584/JAI)**

Article 6, paragraphe 3, de la décision-cadre:

Autorités judiciaires compétentes pour délivrer un mandat (article 6, paragraphe 1)

Les tribunaux d'arrondissement (municipaux) sont compétents pour délivrer un mandat d'arrêt européen visant à demander l'extradition de personnes dans le cadre de poursuites ou de l'exécution d'une peine privative de liberté.

Autorités judiciaires compétentes pour exécuter un mandat (article 6, paragraphe 2)

Le parquet général est compétent pour décider de l'exécution d'un mandat d'arrêt européen.

Article 7 de la décision-cadre:

L'autorité centrale désignée par la République de Lettonie est la suivante:

Parquet général
Boulevard Kalapaka 6, Riga,
LV-1801
Lettonie

Téléphone : +371 7044400

Télécopieur : +371 7044449

E-mail : gen@lrp.gov.lv

Article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre:

La Lettonie acceptera d'exécuter les mandats d'arrêt européens libellés en letton ou en anglais.

Article 25, paragraphe 2, de la décision-cadre:

Le parquet général est compétent pour recevoir les demandes de transit et les documents nécessaires, de même que toute autre correspondance officielle concernant les demandes de transit.

=====